

Conseil des ministres sur la francophonie canadienne

Portrait des régimes linguistiques des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada



Conseil des ministres
sur la francophonie
canadienne

Ministers' Council
on the Canadian
Francophonie

Table des matières

3	Ontario
6	Québec
8	Nouveau-Brunswick
10	Nouvelle-Écosse
12	Manitoba
14	Territoires du Nord-Ouest
16	Colombie-Britannique
17	Île-du-Prince-Édouard
19	Yukon
21	Alberta
22	Saskatchewan
23	Terre-Neuve-et-Labrador
24	Nunavut
26	Canada



Conseil des ministres
sur la francophonie
canadienne

Ministers' Council
on the Canadian
Francophonie



Ontario

La *Loi de 1986 sur les services en français* (LSF), modernisée pour la première fois en décembre 2021, garantit à tout individu le droit de recevoir les services du gouvernement provincial en français dans 27 régions désignées et de la part des administrations centrales. Environ 80 % des francophones de l'Ontario habitent dans une région désignée. Toutefois, celles et ceux qui vivent hors d'une région désignée peuvent obtenir des services en français en s'adressant au bureau central d'un ministère, à une succursale située dans une région désignée ou en utilisant les services en ligne de Service Ontario.

Le préambule de la *LSF* énonce que le français est reconnu comme langue officielle en vertu de la Constitution et que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir. La présence francophone en Ontario remonte à plus de 400 ans.

La *LSF* fait partie d'un ensemble de dispositions juridiques visant à garantir les droits linguistiques des francophones en Ontario. D'autres lois provinciales garantissent des droits aux francophones, y compris la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

- Notamment, en avril 2021, l'Ontario a adopté le projet de loi 245, la *Loi visant à accélérer l'accès à la justice*, qui modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'étendre la capacité de la population ontarienne à déposer des documents en français pour toutes les procédures civiles, familiales et relatives à la *Loi sur les infractions provinciales* dans tous les palais de justice de l'Ontario. Ces modifications sont entrées en vigueur en février 2022.
- En avril 2019, l'Ontario a adopté le projet de loi 74, *Loi de 2019 sur les soins de santé pour la population*. Cette loi pose les bases d'une restructuration des services de soins de santé offerts en Ontario, dont la mise en œuvre s'effectuera sur plusieurs années. La Loi fait directement référence au respect des obligations en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Il est à noter que le ministère de la Santé effectue actuellement un examen de la structure de planification des soins de santé en français en Ontario.

En juin 2009, le gouvernement de l'Ontario a adopté une définition nouvelle et élargie de la population francophone pour mieux refléter la population francophone de l'Ontario, la « définition inclusive de francophone » (DIF). Auparavant, les francophones étaient définis en fonction de la langue maternelle. La catégorie « langue maternelle » identifiait comme francophones uniquement les personnes ayant appris le français à la maison en bas âge et comprenant encore le français au moment du recensement. Or, la DIF est fondée sur trois questions du recensement qui ont trait à la langue maternelle, à la langue parlée à la maison et à la connaissance des langues officielles. Les données du recensement de Statistique Canada de 2021 basées sur la définition inclusive de francophone indiquent que l'Ontario compte 652 540 francophones, soit une augmentation de 30 125 par rapport au recensement de 2016. Le recensement de 2021 a identifié 591 860 francophones sous le critère de la langue maternelle, et 582 695 francophones identifiés sous le critère de la première langue officielle parlée. La DIF permet donc d'identifier respectivement 10 % et 12 % supplémentaires de francophones en Ontario. En plus, selon Statistique Canada, environ 1,5 million de personnes parlent français en Ontario.

Une directive adoptée en 2010 encadre les communications en français du gouvernement de l'Ontario et est accompagnée de lignes directrices. Les ministères et les organismes classifiés ont le devoir de tenir compte des besoins spécifiques de la francophonie de l'Ontario lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies de communication. La mise à jour de cette directive et de ses lignes directrices est prévue pour 2025.

En 2010, la province a également adopté la Loi proclamant le Jour des Franco-Ontariens et Franco-Ontariennes, qui reconnaît le 25 septembre de chaque année comme étant la journée réservée à la célébration de leur langue et de leur patrimoine. En 2020, le drapeau franco-ontarien a été reconnu comme un emblème officiel de l'Ontario.

Le 24 juin 2011, l'Ontario a adopté le Règlement 284/11 sous la LSF qui oblige les organismes qui offrent des services au nom du gouvernement de l'Ontario de se conformer à la LSF.

En 2011, une nouvelle politique est entrée en vigueur pour les postes désignés bilingues de la fonction publique de la province. Des attentes formelles concernant la gestion des postes désignés bilingues faisaient désormais partie intégrante de la politique des ressources humaines du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement.

En juin 2021, la Stratégie de développement économique francophone de l'Ontario a été lancée. Elle renforce la Stratégie pour les services en français en soutenant également le développement d'une main-d'œuvre bilingue qualifiée. En outre, en 2023, l'initiative relative aux ressources humaines bilingues de la fonction publique de l'Ontario (FPO) a été lancée afin de renforcer la capacité de la main-d'œuvre bilingue de la FPO à offrir des services en français de qualité et en temps opportun aux Ontariens. Cette initiative touche les domaines du recrutement, de la

réten-tion, de la formation, de la gestion et de la collecte de données pour les postes désignés bilingues

En décembre 2021, le gouvernement de l'Ontario a modernisé pour la première fois la Loi sur les services en français. Les changements comprennent, entre autres, les éléments suivants :

L'Ontario a adopté un nouveau règlement sur l'offre active, entré en vigueur le 1^{er} avril 2023, afin que la disponibilité des services en français soit portée à l'attention du bénéficiaire dès le premier point de contact. Ce règlement prévoit neuf mesures spécifiques pour encadrer l'offre active, y compris l'accueil en français, l'affichage en français à l'entrée ou à proximité de l'entrée et l'utilisation continue du français si les services sont offerts en plusieurs étapes.

Les ministères et leurs agences doivent rendre compte et faire rapport au Conseil exécutif quant à l'application de la LSF et de la qualité des services en français qu'ils offrent.

En pratique, à travers le processus annuel interne de planification stratégique de la Fonction publique de l'Ontario, les ministères fournissent des indicateurs de performance clés sur leur capacité en matière de ressources humaines bilingues. Les ministères remplissent aussi annuellement un rapport sur leur offre de services en français qui sert, notamment, à la rédaction du rapport annuel du ministère des Affaires francophones déposé annuellement au Conseil des ministres.

Une nouvelle disposition exigeant que la Loi soit révisée au moins une fois tous les dix ans, pour s'assurer qu'elle répond aux besoins changeants de la communauté francophone de l'Ontario.

L'Ontario a également un Commissariat aux services en français, au sein du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Il est chargé de mener des enquêtes selon la Loi sur les services en français à la suite de plaintes du public ou de sa propre initiative, de préparer des rapports sur les enquêtes et de surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français en Ontario.

Le ministère des Affaires francophones veille à la mise en œuvre de la Loi sur les services en français. Il offre des renseignements sur la population francophone de l'Ontario et participe au développement de politiques pangouvernementales pour mettre en œuvre la LSF. Les ministères, soutenus par leurs coordonnateurs, coordonnatrices, chefs et cheffes des services en français, assurent la mise sur pied et la prestation de services à la population. ■



Table des matières



Québec

Le Québec a pour seule langue officielle le français depuis 1974. Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte.

La Charte de la langue française, adoptée en 1977, forme l'assise de la politique linguistique québécoise. Elle couvre tous les aspects visant à faire du français la langue de l'État et de la loi ainsi que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. Le préambule de la Charte mentionne l'atteinte de cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, notamment dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise. Il reconnaît également aux Premières Nations et aux Inuit le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine.

La *Charte de la langue française* est complétée par une douzaine de règlements. Une politique gouvernementale encadre par ailleurs l'emploi et la qualité de la langue française dans l'administration publique (ministères et organismes gouvernementaux). Cette politique requiert des ministères et organismes qui y sont assujettis qu'ils adoptent une politique linguistique qui privilégie l'unilinguisme français dans leurs activités, tout en s'harmonisant avec leur mission et leurs caractéristiques propres.

La *Charte de la langue française* a connu une importante réforme en 2022. Le ministère de la Langue française a été créé et le champ d'action de l'Office québécois de la langue française accru. Un poste de Commissaire à la langue française a été institué. Les droits linguistiques en faveur du français ont été renforcés, notamment dans les domaines de la justice ainsi que de la langue du travail et du commerce. Le devoir d'exemplarité de l'Administration quant à l'utilisation, à la promotion, à la protection et au rayonnement du français a été consacré.

La Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, remplace la politique gouvernementale de 2011. Elle guide les ministères, les organismes gouvernementaux et municipaux

ainsi que les institutions parlementaires dans l'exécution de leur devoir d'exemplarité. En vertu de celui-ci, l'Administration utilise exclusivement le français, à l'écrit comme à l'oral, dans toutes ses activités, sous réserve de certaines exceptions, encadrées par des directives. La Charte est, par ailleurs, complétée par une quinzaine de règlements d'application.

D'autres politiques gouvernementales et dispositions législatives ou réglementaires sont aussi en vigueur dans des secteurs dont la dimension linguistique est stratégique (éducation, culture, immigration, technologies de l'information, etc.). Elles visent également à assurer la pérennité et le rayonnement du français au Québec.

Tous ces éléments composent la politique linguistique du Québec. ■



Table des
matières



Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue du Canada.

La première *Loi sur les langues officielles* (LLO) fut adoptée en 1969. En 2002, elle a été révisée une première fois afin de tenir compte des obligations constitutionnelles du Nouveau-Brunswick relativement aux langues officielles en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. D'autres révisions de la LLO ont eu lieu en 2013, puis en 2021.

La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, ou *Loi 88*, est une loi adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en 1981 qui reconnaît l'égalité des communautés linguistiques anglophones et francophones de cette province. En 1993, les fondements de la Loi 88 sont enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés par le biais de l'article 16.1.

La LLO s'applique aux ministères et aux agences du gouvernement, aux huit cités (incluant leur service de police), aux municipalités comptant une minorité francophone ou anglophone qui représente 20 pour cent et plus de leur population, aux commissions de services régionaux, et aux associations professionnelles créées par une loi de l'Assemblée législative et qui ont comme mandat de réglementer une profession.

Le Commissariat aux langues officielles a le mandat d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la LLO ainsi que de promouvoir l'avancement des deux langues officielles.

Le droit d'utiliser les deux langues officielles dans les tribunaux du Nouveau-Brunswick est enchâssé dans la Constitution.

La *Loi sur les langues officielles* ainsi que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* sont appliquées par le cabinet du premier ministre. Le Secrétariat aux langues officielles qui tombe sous la responsabilité du ministère des Affaires

intergouvernementales s'assure de l'application de la LLO au sein de l'appareil gouvernemental. Il coordonne le Plan de mise en œuvre 2024 à 2031 sur les langues officielles au gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il offre, entre autres, un appui aux équipes de travail responsables des plans d'action de chaque ministère ou organisme gouvernemental. Les politiques sur les langues officielles (langue de travail et langue de service) sont appliquées par toutes les organisations gouvernementales.

Le Secrétariat aux langues officielles coordonne et administre également la mise en œuvre de l'Entente Canada–Nouveau-Brunswick relative à la prestation de services en français. Il coordonne aussi l'Entente Canada–Nouveau-Brunswick relative à l'enseignement en français langue première et à l'enseignement de la langue seconde. ■



Table des
matières



Nouvelle-Écosse

La *Loi sur les services en français* a été adoptée en 2004 et modifiée en 2011, puis à l'automne 2024. Les derniers changements apportés reconnaissent, entre autres, la contribution des communautés acadiennes et francophones, renforcent le rôle du ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie, confirme un comité consultatif du ministre, exige une révision régulière et stipule que tous les règlements adoptés en vertu de la Loi soient rédigés et publiés en français et en anglais.

Le *Règlement sur les services en français* a été adopté en 2006. Il présente la liste des ministères, offices et organismes (collectivement appelés les institutions publiques désignées) auxquels s'applique la *Loi sur les services en français* et son règlement. Chaque institution publique désignée doit élaborer et publier annuellement un plan de services en français pour l'exercice à venir et faire rapport des progrès réalisés dans l'exercice qui se termine.

L'élaboration et la prestation de services en français sont la responsabilité des institutions publiques désignées. Une entente fédérale-provinciale appuie d'ailleurs le développement et la prestation de services gouvernementaux du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

La *Loi sur les services en français* constitue officiellement le Comité de coordination des services en français, qui se compose des coordonnateurs et coordonnatrices des services en français des ministères et offices désignés. La direction générale de l'Office des affaires acadiennes et de la francophonie préside le Comité de coordination des services en français.

L'Office des affaires acadiennes et de la francophonie a été créé par la *Loi sur les services en français* (2004), qui a défini sa mission. En 2011, l'Office est devenu une division du ministère des Communautés, de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, désormais le ministère responsable de la Loi. En 2016, un décret en conseil a attribué la gestion et la supervision générales de la *Loi sur les services en français* au ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie et a donné à la division le nom d'Office des affaires acadiennes et de la francophonie. La mise à jour 2024

de la Loi sur les services en français vient confirmer, dans le texte même de la *Loi*, la gestion et la supervision générales de la Loi au ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie.

En novembre 2022, la province a publié un plan d'action pour orienter la croissance de la population francophone de la province. Le plan intitulé « Croissance de la population francophone de la Nouvelle-Écosse – Un plan d'action pour le succès (2022-2025) » ajoute aux efforts visant à attirer des personnes francophones d'autres pays et d'autres provinces.

En octobre 2023, la province a annoncé la nouvelle *Loi du Conseil scolaire acadien provincial* (CSAP), pour appuyer les programmes d'éducation publique en français langue maternelle. Il s'agit de la première loi ciblant l'éducation en français langue maternelle en Nouvelle-Écosse et au Canada. Elle abroge la précédente loi sur le Conseil scolaire acadien provincial (Education [CSAP] Act) et est complémentaire à la loi sur l'éducation (Education Act, 2018).

En août 2024, la province a célébré le premier Mois du patrimoine acadien. Il sera célébré chaque année en Nouvelle-Écosse. ■



Table des
matières



Manitoba

La *Loi sur le Manitoba de 1870* reconnaît le statut officiel du français à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. La Politique sur les services en français, adoptée en 1989 et révisée en 1999 et en 2017, régit la prestation de services gouvernementaux et paragouvernementaux en français dans la province, notamment dans les régions désignées, où la population d'expression française est concentrée. La *Loi sur les centres de services bilingues* (CSB), promulguée en juin 2012, vise à garantir un rôle permanent pour les CSB et établit un cadre législatif codifiant les principes et pratiques déjà en application pour leur fonctionnement. Le 30 juin 2016, le gouvernement du Manitoba a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, qui garantit les structures administratives et les outils existants pour appuyer la francophonie. Elle a pour objet l'établissement du cadre nécessaire en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine et d'appuyer son développement.

Le *Règlement sur les services en français* (46/98) de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé* prévoit la prestation de services en français par quatre offices régionaux de la santé désignés. Le *Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues* (131/2013), édicté en vertu de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé*, prescrit la désignation des programmes et des établissements qui offrent des services en français seulement ou en français et en anglais. Le *Règlement sur les services en français* (199/2005), édicté en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, assujettit quatre régies à l'obligation d'établir et de faire approuver annuellement un plan de services en français. L'article 147.1 de la *Loi sur les municipalités* est entré en vigueur en novembre 2015 et vise à assurer la continuité des services en français dans les municipalités bilingues. La partie 9 de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg* (1971, modifiée en 1992) régit la prestation de services en français dans la Ville de Winnipeg et notamment à Saint-Boniface, Saint-Vital et Saint-Norbert (circonscription Riel). La *Loi sur les écoles publiques* (1979, modifiée en 1993) réitère le droit à l'instruction en français et établit la gestion scolaire pour les francophones. La *Loi sur*

le Centre culturel franco-manitobain établit son mandat d'offrir, de promouvoir et de parrainer à l'intention de l'ensemble de la population du Manitoba des activités culturelles et artistiques se déroulant en français. La *Loi sur l'Université de Saint-Boniface* reconnaît le rôle de premier plan joué par le seul établissement postsecondaire francophone de la province dans la croissance et le développement linguistique, culturel, social et économique de la collectivité d'expression française du Manitoba.

Le Secrétariat aux affaires francophones (anciennement le Secrétariat des services en langue française créé en 1981) répond au ou à la ministre responsable des Affaires francophones. Le Secrétariat, dont le mandat s'applique à toutes les entités publiques visées par la Politique sur les services en français, est chargé de guider, surveiller et coordonner la mise en œuvre de cette politique.

Le Secrétariat est composé de trois unités : l'Unité des politiques, les Centres de services bilingues et le Service de traduction. ■



Table des
matières



Territoires du Nord-Ouest

La *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* (1984) accorde un statut égal au français et à l'anglais. Des modifications adoptées en 1990 accordent le statut de langue officielle à neuf langues autochtones. La Loi exige que les services gouvernementaux soient disponibles en français dans les administrations centrales du gouvernement, de même que dans ses bureaux régionaux ou communautaires, là où il y a une demande importante ou selon la vocation du service. Toutes les lois et tous les règlements sont publiés en français et en anglais et jouissent d'un statut égal devant les tribunaux. La Loi prévoit la nomination d'un commissaire aux langues des TNO. L'Assemblée législative doit revoir les dispositions et l'administration de la Loi tous les cinq ans.

Le *Règlement sur les institutions gouvernementales* désigne les organismes gouvernementaux qui sont soumis à la *Loi sur les langues officielles*. De plus, le Règlement définit ce qui constitue une demande importante de services en français ou en anglais dans le bureau d'une institution territoriale et détermine les circonstances où la vocation du bureau justifie que les communications et les services soient disponibles en français ou en anglais.

La Politique sur les langues officielles a été approuvée par le Conseil exécutif en août 1997.

Un premier Plan stratégique sur les communications et les services en français a été approuvé par le Conseil exécutif en 2018.

La première version des Normes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) sur les communications et les services en français, quant à elle, a été approuvée en 2013. Depuis, plusieurs mises à jour ont été réalisées.

Le Plan stratégique et les Normes ont été créés pour orienter les ministères, les conseils et les organismes dans l'élaboration et la prestation des services en français.

Le ou la ministre responsable de la *Loi sur les langues officielles* assure la coordination des politiques et programmes du GTNO qui sont liés aux langues officielles. La Politique sur les langues officielles

rend chaque ministre responsable de la prestation des services et programmes en langues officielles au sein des ministères ou organismes qui relèvent de ses attributions. Le Secrétariat aux affaires francophones coordonne et encadre la mise en œuvre du Plan stratégique sur les communications et les services en français. Chaque ministère du GTNO s'est doté d'un coordonnateur des communications et des services en français. ■



Table des
matières



Colombie-Britannique

La Politique en matière des services en français de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. Elle fournit des orientations pour accroître progressivement la capacité des ministères à servir la population francophone de la province. La politique soutient les ministères dans l'accroissement de leurs activités d'engagement, de coordination et de planification. Le ou la ministre responsable des Affaires francophones est responsable de l'administration de cette politique et de la supervision de sa mise en œuvre. La politique sera révisée une première fois deux ans après son adoption, puis tous les cinq ans.

Le Plan de mise en œuvre 2024-2028 accompagne cette politique en précisant les secteurs prioritaires et les initiatives qui soutiendront sa mise en œuvre et le développement continu de services gouvernementaux offerts en français. Deux objectifs stratégiques y ont été déterminés : renforcer la capacité interne de la fonction publique de la province, et maintenir, ou accroître, la capacité du gouvernement à offrir des services en français dans les secteurs prioritaires.

Le 20 juin 2024, l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative aux services en français a été renouvelée jusqu'à la fin de l'année financière 2027-2028.

Les Affaires francophones de la Colombie-Britannique ont été créées en 2001. Elles relèvent du sous-ministre délégué du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales, au bureau du premier ministre.

Le ou la ministre responsable des Affaires francophones gère le dossier des affaires francophones et assure le lien entre la communauté francophone de la Colombie-Britannique et le gouvernement. ■



Table des
matières



Île-du-Prince-Édouard

Depuis décembre 2013, la Loi sur les services en français du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, accompagnée de son Règlement général, établit les obligations en ce qui a trait à la prestation de services en français par les institutions gouvernementales qui y sont assujetties. Elle s'appuie sur le principe de l'harmonisation des priorités de la communauté acadienne et francophone avec la capacité du gouvernement d'offrir ces services.

La Loi sur les services en français précise les obligations en matière de consultations publiques et de correspondance en français. Elle prévoit aussi des obligations pour la prestation des services désignés en vertu de la Loi, soit que les institutions offrent ces services en anglais et en français dans une qualité comparable. La désignation d'un service se fait par l'entremise du Règlement général de la Loi. Lorsqu'un service est désigné bilingue, l'offre active est obligatoire.

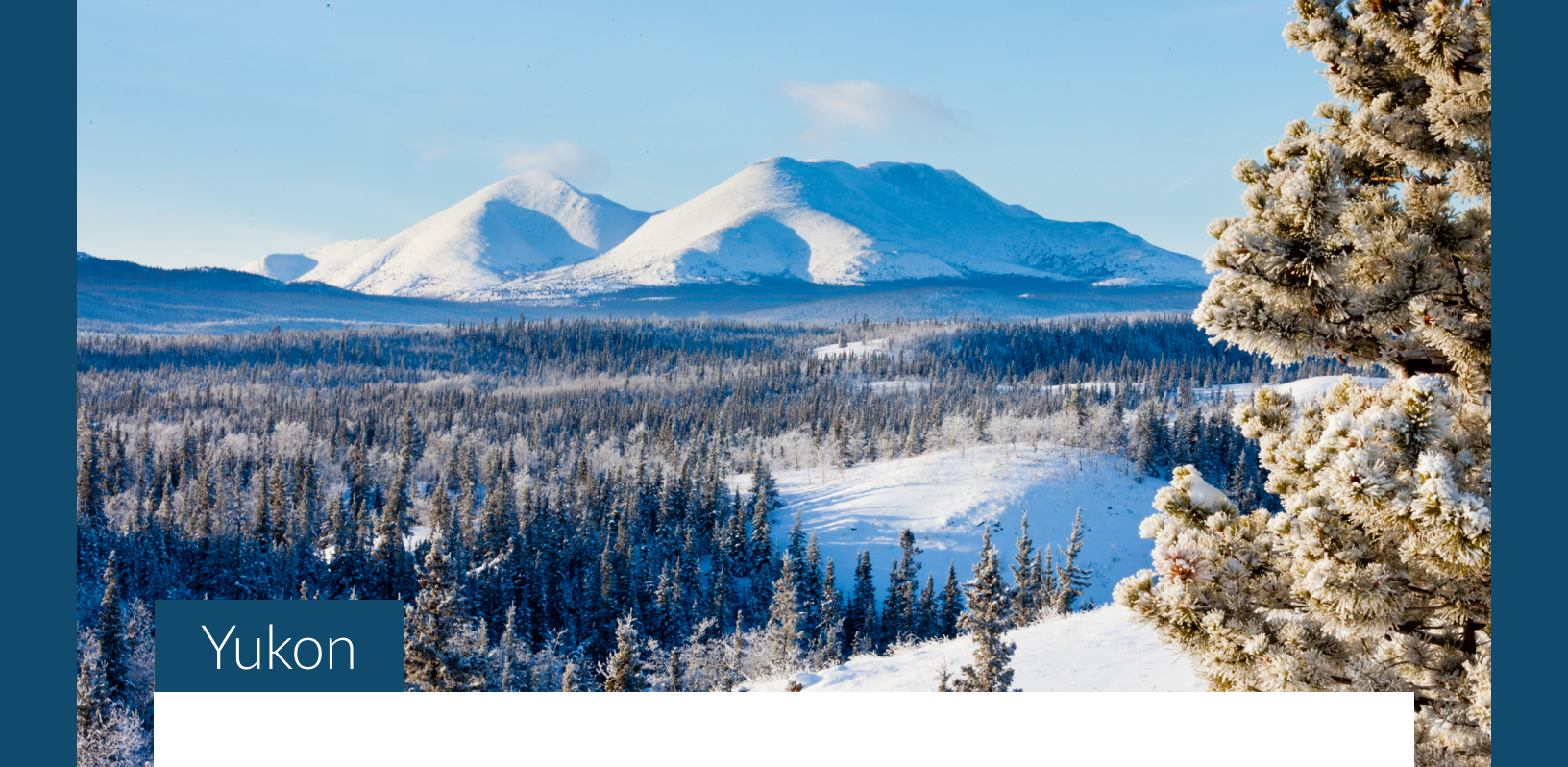
La Loi sur les services en français intègre des mesures pour assurer sa mise en œuvre. Elle prévoit la constitution du Comité consultatif de la communauté acadienne et francophone (CCCAF), dont le rôle est de conseiller le ministre responsable des Affaires acadiennes et francophones sur les priorités de cette communauté en matière de services en français. De plus, la Loi stipule que chaque institution gouvernementale doit nommer un coordonnateur des services en français. Les coordonnateurs ont pour rôle, entre autres, de conseiller leur institution sur la mise en œuvre de la Loi. La Loi instaure également deux mécanismes de reddition de compte : des plans et des rapports annuels, et un processus de plainte.

Le Secrétariat aux affaires acadiennes et francophones (1989) conseille le gouvernement provincial dans l'élaboration et la mise en œuvre de diverses mesures afin d'augmenter sa capacité à offrir des services en français. Le Secrétariat est aussi responsable de coordonner la mise en œuvre de la Loi sur les services en français, notamment en présidant le Comité des coordonnateurs des services en français et en fournissant un soutien opérationnel et administratif au CCCAF. La Commission de la fonction publique, elle, appuie la mise en œuvre de la Loi.

En juin 2023, la province a lancé le Plan d'action stratégique pour l'immigration francophone de l'Î.-P.-É 2023-2028 afin d'attirer des personnes immigrantes d'expression française pour contribuer à la prospérité de la province et enrichir la diversité des communautés insulaires. Ces personnes permettent de répondre aux besoins de main-d'œuvre francophone et bilingue dans divers secteurs, notamment en santé et en éducation de la petite enfance. ■



Table des
matières



Yukon

La *Loi sur les langues du Yukon* (1988) reconnaît le droit de communiquer et de recevoir des services en français de tout siège, de toute administration centrale ou de tout point de service du gouvernement du Yukon où la demande est importante ou selon la nature du service. Elle reconnaît également le droit de s'exprimer en anglais, en français ou dans une langue autochtone du Yukon à l'Assemblée législative, le droit d'utiliser l'anglais ou le français devant les tribunaux ainsi que l'exigence de publier les lois et les règlements en anglais et en français, les deux versions ayant force de loi.

Adoptées en mai 2021, la Politique et les Lignes directrices sur les services et communications en français précisent la portée de la Loi. Elles favorisent une approche pangouvernementale, uniforme et régulière de communication et de prestation de services en français.

Les sous-ministres et les présidentes et présidents sont responsables des communications et de la prestation des services en français pour leur ministère ou société d'État, conformément à la Loi sur les langues et la Politique.

En 1989, le gouvernement du Yukon établit le Bureau des services en français. En 2006, cette agence centrale devient la Direction des services en français. Elle obtient le statut de ministère en 2013. La Direction appuie les ministères en leur fournissant :

- des fonds pour couvrir le coût des communications et de la prestation de services en français
- des conseils fondés sur des principes d'aménagement linguistique pour soutenir la planification et la prestation des services en français
- des évaluations et de la formation linguistiques sur mesure en français
- des services de traduction centralisés

De plus, la Direction des services en français gère le contenu en français du gouvernement du Yukon sur le Web et sur les médias sociaux, consulte la population yukonnaise aux fins d'élaboration des cadres stratégiques gouvernementaux sur les services en français et collabore avec la communauté francophone et le gouvernement du Canada pour favoriser une francophonie yukonnaise florissante. ■



Table des
matières



Alberta

Adoptée en juin 2017, et mise à jour en mars 2023, la Politique en matière de francophonie du gouvernement de l'Alberta guide les ministères, les organismes, les conseils et les commissions du gouvernement de l'Alberta, ainsi que les services judiciaires, dans leurs efforts d'amélioration des services en français. La Politique en matière de francophonie vise à appuyer la vitalité des communautés francophones en Alberta. Elle fournit au gouvernement des lignes directrices pour renforcer l'engagement, le dialogue et la collaboration avec la francophonie.

En mai 2024, le gouvernement de l'Alberta a dévoilé le Plan d'action 2024-2028 de sa Politique en matière de francophonie. Il s'agit du 3^e plan d'action de la province en la matière. Ce plan d'action décrit les initiatives ministérielles prévues pour mettre en œuvre la politique.

La *Loi linguistique de 1988* réaffirme le caractère unilingue anglais de la province tout en reconnaissant le droit d'utiliser le français à l'Assemblée législative et devant certains tribunaux.

Le Secrétariat francophone de l'Alberta a été créé en février 1999 et dépend du ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine. Le Secrétariat compte une direction générale (qui répond au sous-ministre), un service administratif et une équipe multidisciplinaire dédiée à la coordination des services, l'analyse de politiques publiques, la traduction, l'offre active, le contenu Internet et la liaison communautaire.

Seules l'Entente Canada-Alberta relative aux services en français et l'Entente Canada-Alberta relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde visent spécifiquement la prestation de services en français. D'autres ententes entre le Canada et l'Alberta contiennent des dispositions permettant de tenir compte des besoins de la francophonie en Alberta. ■



Table des
matières



Saskatchewan

La *Loi linguistique de 1988* permet l'adoption de toute loi en anglais seulement, ou en anglais et en français. Lorsqu'une loi est adoptée en anglais et en français, les deux versions ont la même force juridique. De plus, la Loi linguistique reconnaît le droit d'utiliser le français à l'Assemblée législative et devant les tribunaux de la Saskatchewan. Une cinquantaine de lois ont été adoptées en anglais et en français, ainsi que plus de 40 règlements afférents. En général, la détermination des lois à adopter en anglais et en français se fait en consultation avec la communauté fransaskoise. La plupart des lois bilingues portent sur l'administration de la justice, le droit de la famille et l'éducation.

Le gouvernement de la Saskatchewan a adopté en 2003 la Politique de services en langue française. Cette politique contient trois axes : la communication avec les citoyens, le développement et la prestation de services ainsi que la consultation. Le gouvernement de la Saskatchewan a nommé en 2009 un Comité consultatif en matière d'affaires francophones. Ce Comité conseille le gouvernement sur la mise en œuvre de la Politique de services en langue française.

La Direction des affaires francophones (DAF) sert de liaison entre le gouvernement provincial et la communauté fransaskoise. Elle est chargée de la gestion de l'entente Canada-Saskatchewan sur les services en français. La DAF appuie également la mise en œuvre de la Politique de services en langue française en offrant des services de traduction aux ministères et organismes provinciaux, en conseillant ceux-ci sur les services en français, en offrant des cours de français aux fonctionnaires provinciaux, en gérant les pages en français sur saskatchewan.ca, et en offrant des services en français par téléphone et par courriel.

Le ou la ministre des Parcs, de la Culture et du Sport est responsable des Affaires francophones et assure la liaison entre le gouvernement et la communauté fransaskoise. ■



Table des
matières



Terre-Neuve-et-Labrador

Le Bureau des services en français (BSF), sous la gouverne du ministère Modernisation du gouvernement et Prestation de services, est le point de contact principal du gouvernement provincial en ce qui a trait aux services en français et aux affaires francophones. Il collabore avec les ministères pour renforcer leur capacité à offrir des services en français au public et pour encourager le dialogue et les partenariats avec la communauté francophone et acadienne de Terre-Neuve-et-Labrador.

La Politique sur les services en français a été adoptée en 2015 par le Conseil du Trésor. Cette politique a pour objectif l'adoption d'une approche uniforme et coordonnée pour la prestation de services en français dans l'ensemble du gouvernement provincial. Elle est mise en œuvre par le BSF.

Le BSF appuie le ministre responsable des Affaires francophones. Il coordonne et administre également la mise en œuvre de l'entente Canada—Terre-Neuve-et-Labrador relative aux services en français, qui a été renouvelée jusqu'à la fin de l'exercice financier 2027-2028. ■



Table des
matières



Nunavut

L'article 38 de la *Loi sur le Nunavut* prévoit que la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* (héritée par le Nunavut en 1999) « ne peut être abrogée, modifiée ou rendue inopérante (...) sans l'agrément du Parlement (...) lorsque la mesure aurait pour effet de porter atteinte aux droits et services », et confirme donc le statut de langue officielle du français.

Le Nunavut a adopté sa propre *Loi sur les langues officielles* (LLO) en 2008, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. L'article 3 de la LLO reconnaît trois langues officielles au Nunavut : l'inuktitut, l'anglais et le français, chacune ayant « un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions territoriales. » Les articles 11 et 12 régissent la communication avec le public et la prestation des services. Ces articles reconnaissent, entre autres, l'obligation des institutions territoriales de faire l'offre active de leurs services et de communiquer avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix. En somme, la LLO vise à instaurer le trilinguisme institutionnel au Nunavut. La loi a débuté sa révision quinquennale fin 2023.

Afin de coordonner la mise en œuvre de la LLO, le ministre des Langues officielles a déposé le plan, *Uqausivut 2.0* (« nos langues ») 2018-2023 à l'Assemblée législative du Nunavut en juin 2018. Ce plan d'ensemble a dicté la marche à suivre aux institutions territoriales relativement à la mise en œuvre des obligations, des politiques, des programmes et des services.

La coordination centrale de la mise en œuvre du plan est assurée par le ministère de la Culture et du Patrimoine (MCP). Le MCP assure également la gestion de l'Entente de coopération Canada-Nunavut sur les services en langue minoritaire et la langue Inuktitut. Il offre un service-conseil aux institutions territoriales dans la conceptualisation, l'élaboration et la prestation des services en français, et soutient financièrement leurs initiatives. Le MCP appuie l'élaboration de plans, politiques et formations, ainsi que la prestation de services en français dans les ministères du gouvernement du Nunavut par le biais des services linguistiques et de communication.

La direction des Langues officielles joue un rôle central dans la promotion et la coordination de la mise en œuvre, la gestion, les suivis et l'évaluation des obligations et politiques linguistiques gouvernementales. La section des Affaires francophones de la direction veille à l'administration des fonds de l'entente Canada-Nunavut alloués aux ministères et aux agences publiques pour leurs programmes et services en français, et soutient les initiatives communautaires favorisant l'épanouissement francophone du territoire. ■



Table des
matières



Canada

Droits linguistiques au Canada

La [Loi constitutionnelle de 1982](#) dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit à l'instruction dans la langue officielle de la minorité au Canada, soit l'anglais au Québec et le français ailleurs au Canada. Ce droit s'applique aux citoyens et citoyennes du Canada qui ont reçu leur éducation primaire en anglais ou en français au Canada et souhaitent que leurs enfants bénéficient du même accès. Il s'étend aussi aux parents dont la langue maternelle est la langue officielle minoritaire de la province où ils résident. Lorsque le nombre d'élèves admissibles le justifie, les gouvernements provinciaux doivent assurer la mise en place d'établissements scolaires pour les minorités linguistiques.

La *Loi sur les langues officielles* (la Loi) assure la mise en œuvre des droits linguistiques au sein des lois constitutionnelles du Canada. La Loi a été adoptée en 1969, révisée en 1988, et modernisée en 2023; [la sanction royale de la modernisation fut reçue le 20 juin 2023](#).

La Loi reconnaît la spécificité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux et l'importance de la collaboration avec les gouvernements des provinces et territoires. Elle reconnaît aussi l'importance des langues autochtones sans pour autant porter atteinte à leur statut et à leur réappropriation, revitalisation et renforcement.

Les droits et obligations liés aux communications et la prestation des services au public sont établies dans la Loi (Partie IV). Elle précise que le public au Canada a le droit de communiquer avec les sièges ou les administrations centrales des institutions fédérales et d'en recevoir les services dans la langue officielle de leur choix, là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante. On y prévoit également des obligations concernant les services offerts au public par l'entremise d'un tiers, l'offre active dans les deux langues officielles des communications et des services au public, et l'évidence

égale du texte de chaque langue officielle sur tout panneau ou enseigne signalisant les bureaux d'une institution fédérale. La Partie V de la Loi affirme que le français et l'anglais sont les langues de travail au sein des institutions fédérales, et que les employés de ces dernières ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix dans les régions désignées bilingues, dont la région de la capitale nationale.

La Partie VII de la Loi vise la mise en œuvre des trois engagements suivants, mis en œuvre à l'aide de la prise de mesures positives par les institutions fédérales :

- Favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et appuyer leur développement, ainsi que promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;
- Protéger et promouvoir le français, vu son statut minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais; et
- Renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie.

La *Loi sur les langues officielles* a également créé le poste de Commissaire aux langues officielles. Cet agent indépendant du Parlement du Canada est doté d'une mission de prendre toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter la Loi en ce qui a trait à l'administration fédérale. Pour ce faire, il procède à des enquêtes et présente des rapports et des recommandations. Lorsqu'une institution fédérale continue à ne pas respecter ses obligations sous la Loi, le Commissaire peut signer des accords de conformité, émettre des ordonnances, et il pourra, à une date future, émettre des sanctions administratives pécuniaires. ■



Table des
matières